Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 33 (1933)

Rubrik: Juillet 1933

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 25.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Ordonnance

concernant

# la taxation pour l'impôt spécial des sociétés de participation financière.

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4 de la loi du 18 mai 1933 concernant l'imposition des sociétés de participation financière,

#### arrête:

Article premier. L'Intendance des impôts tient une liste des sociétés imposables selon la loi sur l'imposition des sociétés de participation financière (compagnies Holding, etc.).

- Art. 2. Elle adresse chaque année à ces sociétés une feuille d'impôt, en leur fixant un délai de 14 jours pour présenter leur déclaration, sans délai supplémentaire. En même temps, l'Intendance invite par une sommation publique les sociétés qui n'auraient pas reçu de formule, à produire elles aussi la déclaration prescrite.
- Art. 3. Dans sa déclaration, chaque société doit indiquer le montant de son capital versé et non versé, ainsi que de ses réserves. Elle y joindra le bilan d'entrée et de clôture, le compte de profits et pertes et le rapport de gestion concernant l'exercice qui précède la taxation.
- Art. 4. L'Intendance des impôts arrête la taxation sur le vu des justifications produites et du résultat de l'enquête éventuelle-

ment ordonnée par elle, puis la communique à la société en lui 4 juillet fixant un délai de recours de 14 jours.

Art. 5. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1933. Elle a effet rétroactif dès le commencement de l'année fiscale en cours.

Berne, 4 juillet 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Stähli.

Le chancelier, Schneider.

# Ordonnance

relative

# à la protection des plantes sauvages.

# Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse,

### arrête:

Article premier. Il est interdit d'offrir en vente, d'acheter, de vendre, ainsi que de cueillir en grande quantité, enlever avec leurs racines et expédier les plantes sauvages ci-après spécifiées :

- a) les plantes alpines, de marais et aquatiques;
- b) les plantes à oignon et à tubercule (en particulier les orchis) du Plateau et du Jura;
- c) les chatons de saule;
- d) toutes les espèces de plantes menacées dans leur habitat naturel.
- Art. 2. Il n'est pas non plus permis, en outre, d'enlever avec les racines ou d'arracher même en un seul exemplaire les plantes particulièrement protégées désignées ci-après, qui peuvent seulement être cueillies en petit nombre et avec soin, savoir :

## A. Sur tout le territoire cantonal.

1.	Anthéric faux Lis	Astlose Graslilie	Anthericum Liliago L.
2.	Lis orangé	Feuerlilie	Lilium croceum Chaix.
3.	Nivéole d'été	Sommerknotenblume	Leucojum aestivum L.
4.	Iris de Sibérie	Sibirische Schwertlilie	Iris sibirica L.
5.	Sabot de Vénus,	Frauenschuh	Cypripedium Calceolus
	chaussure de Cypris	κ.	$\mathbf{L}.$

6.		Bocks-Riemenzunge	Loroglossum hircinum (L.) Rich.	7 juillet 1933
	glosse à odeur de boi		, ,	
7.	Ophrys, toutes les espèces	Ragwurz, Insekten- orchis	Ophrys L.	
8.	Ancolie des Alpes	Alpenakelei	Aquilegia alpina L.	
9.	<b>—</b> 4 4 4.	Alpen-Rittersporn	Delphinium elatum L.	
10.	Clématite des Alpes, atragène des Alpes	Alpenrebe	Clematis alpina (L.) Miller (Atragene alpina L.)	
11.	Gochlearia officinal, herbe aux cuillères	Löffelkraut	Cochlearia officinalis L.	
12.	Pavot des Alpes	Alpenmohn	Papaver alpinum L.	
13.	Nénuphar blanc et	Weisse und gelbe	Nymphaea alba L. et	
	jaune	Seerose	Nuphar luteum (S. et S.)	
14.	Daphnée camélée	Steinröschen	Daphne cneorum L.	
	Daphnée des Alpes	Alpenkellerhals	Daphne alpina L.	
	Panicaut des Alpes,	Alpen-Mannsstreu	Eryngium alpinum L.	
	chardon bleu	(Alpen-Mannstreu)		
17.	Cyclamen d'Europe,	Europäische Erd-	Cyclamen europaeum L.	
	pain de pourceau	scheibe, Alpenveil-	ey camer carepacam 2.	
	puin ao pouroouu	chen, Hasenöhrli,		
		Runde Haselwürze		
18	Etoile des Alpes,	Edelweiss	Leontopodium alpinium	
10.	gnaphale étoilé	LIGOT WOLDS	Cass.	
19.	Armoise lâche.	Echte Edelraute,	Artemisia laxa (Lam.)	
	absinthe sauvage	Alpenbeifuss,	Fritsch (A. mutellina	
	ubommo ouuvugo	Wilder Wermut	Vill.)	
20	Armoise vrai Génépi	Schwarze Edelraute	Artemisia Genipi	
	Armoico viui donopi	(SchwarzerWermut)	-	
		(Soliwarzer Werman)	Webel	
		B. Dans le Jura.		
21	Anémone des Alpes	Alpenanemone	Anemone alpina L.	
	Rosage ferrugineux,	Rostblättrige Alpen-	Rhododendron ferru-	
-4.		0 -		
	rose des Alpes	rose	gineum L.	

23. Auricule, oreille d'ours Flühblume (Aurikel)

Primula Auricula L. Dianthus Caryophyllus

24. Oeillet giroflée, oeillet sauvage

Steinnelke

Dianthus Caryophyllu L.

25. Joubarbe des toits, Hauswurz

Sempervivum tectorum L.

## C. Dans la région du Napf.

26. Gentiane acaule

Stengelloser Enzian

Gentiana Kochiana Perr. et Song.

27. Auricule, oreille d'ours Flühblume (Aurikel)

Primula Auricula L.

28. Rose des Alpes, les Alpenrose. deux espèces

Rhododendron ferrugineum L. et hirsutum L.

- Art. 3. Les interdictions statuées aux art. 1 et 2 s'appliquent également aux plantes sauvages des espèces visées qui sont importées d'autres cantons.
- Art. 4. La Direction des forêts peut accorder des exceptions à la présente ordonnance, en particulier :
  - 1° pour cueillir, dans un but scientifique, des plantes des espèces protégées;
  - 2º pour récolter des plantes à des fins industrielles, notamment des gentianes et d'autres plantes médicinales. Les permis seront cependant restreints, quant aux quantités et aux lieux de la cueillette, de façon à assurer la conservation de l'espèce dont il s'agit;
  - 3° pour importer et utiliser des plantes déclarées protégées sur le territoire bernois ou dans d'autres cantons.

Le permis peut être retiré par la Direction des forêts quand les conditions fixées ne sont pas observées. Avant de l'accorder, la dite autorité entendra au besoin la Commission cantonale de protection de la nature.

Il est loisible à la Direction des forêts de fixer le nombre de fleurs, rameaux ou exemplaires des plantes protégées selon l'art. 2 qui peuvent être cueillis, en tant d'ailleurs que la simple cueillette ne compromet pas la conservation de l'espèce. 7 juillet 1933

Les plantes cultivées peuvent être vendues librement. Pour celles qui sont importées d'autres cantons, un certificat d'origine devra être produit aux organes de contrôle.

Art. 5. Le Conseil-exécutif peut mettre à ban des régions circonscrites d'une façon déterminée et y interdire toute cueillette de plantes, soit en général, soit quant à certaines espèces seulement.

L'Etat encourage la création et l'entretien de réserves en vue de la protection de régions de végétation importantes au point de vue scientifique.

- Art. 6. La présente ordonnance ne touche en rien à l'amélioration et l'exploitation des fonds ruraux. Cependant, les autorités (Direction des travaux publics, Bureau du génie rural) appelées à subventionner une entreprise d'amélioration foncière de quelque importance doivent, lors de la préparation de l'affaire, aviser la Direction des forêts, à l'intention de la Commission cantonale de protection de la nature.
- Art. 7. Les agents de la police de l'Etat et des communes, le personnel forestier, les garde-chasse et les gardes champêtres ainsi que les guides de montagne sont tenus de dénoncer d'office au juge d'instruction compétent les infractions à la présente ordonnance.

Pour l'exécution de cette dernière, la Direction des forêts conférera en outre à des personnes qualifiées (membres de sociétés de protection de la nature, de groupements alpins, etc.) les compétences des organes cantonaux de police et leur délivrera une carte de légitimation.

La dite autorité prendra de concert avec les autres Directions intéressées les mesures qu'exige la protection de la nature (enseignement approprié dans les écoles, cours de guides et cours d'instruction des organes de police; contrôle des marchés, publications; pose d'écriteaux d'interdiction aux abords des routes de

montagne particulièrement fréquentées; établissement de tableaux des plantes protégées; constitution d'un Fonds pour la protection de la nature, etc.).

Les préfets pourvoiront à l'apposition, d'une façon permanente et en des endroits bien visibles, d'un extrait de la présente ordonnance et d'appels appropriés dans tous les hôtels, auberges, cabanes alpines et de sport, gares, etc., des régions entrant en considération, particulièrement de l'Oberland.

Art. 8. Les contraventions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende de fr. 200 au maximum ou d'emprisonnement pendant 3 jours au plus. Les plantes illicitement acquises ou mises en vente seront confisquées.

Pour le jugement des infractions, l'Institut de botanique de l'Université de Berne mettra au besoin des experts gratuitement à la disposition du juge.

Si le délinquant est mineur, sont réputées responsables les personnes qui n'auront pas exercé avec le soin nécessaire la surveillance leur incombant.

Art. 9. La présente ordonnance, qui entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois, abroge celle du 25 avril 1912, avec complément du 19 décembre 1923, relative au même objet.

Berne, le 7 juillet 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
H. Stähli.
Le chancelier,
Schneider.

# Ordonnance

14 juillet 1933

sur le

# versement d'allocations de crise aux chômeurs de l'industrie du bâtiment et du bois.

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu le chômage intense qui règne dans diverses communes bernoises;

Par application des dispositions fédérales et cantonales sur la matière,

### arrête:

Article premier. Compétence est conférée à la Direction de l'intérieur d'autoriser, sur demande dûment motivée, les communes frappées de chômage intense à verser des allocations de crise aux chômeurs de l'industrie du bâtiment et du bois, qui :

- a) remplissent effectivement une obligation légale d'assistance;
- b) se trouvent dans la gêne ensuite d'un chômage non imputable d'une durée relativement longue;
- c) ne peuvent être placés au dehors pour des raisons objectivement concluantes;
- d) ont touché intégralement les indemnités d'assurancechômage pendant 90 jours durant l'année courante.
- Art. 2. L'arrêté fédéral du 13 avril 1933 sur les allocations de crise en faveur des chômeurs, les dispositions d'exécution y relatives, ainsi que les ordonnances cantonales sur le versement

d'allocations de crise aux chômeurs de l'industrie des machines et métaux du 19 avril 1932, du 22 juin 1932 — à l'exception de l'art. 4, seconde phrase — et du 12 mai 1933, sont applicables par analogie au cas particulier.

**Art. 3.** La présente ordonnance a effet rétroactif dès le 1<sup>er</sup> juin 1933.

Berne, le 14 juillet 1933.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

A. Stauffer.

Le remplaçant du chancelier, E. Meyer.